



Plan de lutte

pour prévenir l'intimidation et la violence
et créer un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations.....	4
Définitions.....	6
Informations générales.....	7
Caractéristiques de l'école.....	7
Informations sur le comité responsable du plan de lutte.....	8
Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1).....	9
1-Analyse de la situation (portrait).....	9
2-Mesures de prévention.....	11
Objectif 1 :	12
Objectif 2 :	12
Objectif 3 :	13
3-Collaboration avec les parents.....	14
4-Modalités pour effectuer un signalement.....	16
5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence.....	18
6-Confidentialité.....	20
7-Mesures de soutien ou d'encadrement.....	22
8-Sanctions disciplinaires.....	24
9-Suivi des signalements et des plaintes.....	26
Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel.....	28
Autres informations importantes.....	29

Abréviations

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations d'intimidation ou de violence, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école qui est venue modifier la Loi sur l'instruction publique. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);

Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Définitions

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

**Note : Ces définitions sont inscrites dans la Loi sur l'instruction publique et servent de référence pour toutes les écoles du Québec.*

Informations générales

Caractéristiques de l'école

Nom de l'école : École St-Gabriel

Nom de la direction : Catherine St-Laurent

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 180 élèves

Autres caractéristiques : Nous sommes une école axée sur le développement des pratiques pédagogiques efficaces et nous avons le souci du bien-être de nos élèves et du personnel. L'équipe collabore afin que chaque élève puisse vivre des réussites. Nous appliquons un système de gestion des comportements école appelé « Le Phare ».

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Collaboration, respect et bienveillance

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Le projet éducatif met en lumière l'enjeu du bien-être physique et psychologique de nos élèves. L'objectif ciblé est de s'assurer que notre milieu éducatif soit sain, actif, sécuritaire et bienveillant. Différents moyens sont déterminés afin d'atteindre l'objectif visé, dont bonifier nos stratégies d'intervention efficaces en lien avec la gestion de la colère et de la violence, maintenir le partenariat avec les organismes de la communauté., soutenir la valorisation et le sentiment d'appartenance chez nos élèves tout en créant un milieu de vie épanouissant. (P.É. 2019)

Informations sur le comité responsable du plan de lutte

Membres du comité (art. 96.12) :

- Geneviève Giroux, enseignante
- Martine Walsh, psychologue
- Claudine Marcoux, éducatrice spécialisée
- Catherine St-Laurent, directrice
- Alyssa Poulin, conseillère en rééducation

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Catherine St-Laurent, directrice

Nom de l'intervenant pivot de l'école : Claudine Marcoux, éducatrice spécialisée

Mandats du comité :

- Revoir annuellement le code de vie et le plan de lutte.
- S'assurer de la réalisation des objectifs ciblés.

Dates des rencontres du comité :

2022-11-01

2022-12-05

2023-04-28

2023-05-30

Les 9 éléments du plan de lutte (art.75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, comme stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1-Analyse de la situation (portrait)

Le plan de lutte doit inclure une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Données et outils utilisés pour réaliser le portrait :

Passation des questionnaires avril 2023

Questionnaire CVI : Climat scolaire et bien-être à l'école pour les élèves de 1^{ère}, 2^e et 3^e année

Questionnaire CVI : Sécurité et violence à l'école (QSVE-R) pour les élèves de 4^e à 6^e année

Changements observés depuis le dernier portrait réalisé :

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle : (Forces, défis, etc.)

Forces :

- Le sentiment de sécurité et de bien-être à l'école est favorable autant chez les plus jeunes que chez les plus vieux.
- Les élèves ont le goût d'apprendre à notre école.
- L'attachement et l'engagement au milieu est une grande force.
- Les règles concernant la violence sont claires pour les élèves.
- Les mesures en lien avec le code de vie (règles) sont cohérentes et appliquées par les adultes.
- La très grande majorité de nos élèves observent une intervention des adultes quand ils voient une violence physique.
- La très grande majorité de nos élèves disent aussi qu'ils ont de belles relations avec les adultes et les aident à réussir.

Défis :

- Le tiers des élèves ont l'impression que ceux impliqués dans des événements ne reçoivent pas les punitions qu'ils méritent.
- Certaines aires de vie sont ciblées comme étant propices aux actes de violence. De façon générale, la cour de récréation est un endroit identifié par tous les niveaux. Des enjeux sont également rapportés aux corridors et au gymnase.
- Ils voient peu d'intervention de l'adulte si un élève est exclu ou ridiculisé.
- Les élèves se sentent peu consultés concernant les prises de décision (*ex : choix d'activités ou autres*).
- Seulement 65% considèrent que les élèves ont de bonnes relations entre eux.
- 73% de nos élèves rapportent connaître un adulte de confiance à qui parler en cas de problème.
- Seulement 52% de nos élèves qui ont observé des comportements d'agression subie de la part d'un part en ont parlé à quelqu'un.
- Beaucoup trop de nos élèves perçoivent que la violence est un problème à l'école.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l'indiquer dans la section : priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation).

- Près de 80% de nos élèves disent se faire traiter de noms à connotation sexuelle.
- Le tiers des élèves disent se faire humilier ou menacer via textos ou Internet et cela a des impacts sur la vie scolaire. Plusieurs événements ont dû être gérés cette année.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Bonification de la surveillance active en tout temps et en tout lieu.
- Sensibiliser les élèves sur l'impact des mots (violence verbale) et comment entrer en relation avec les pairs.
- Apprendre aux élèves à nommer leurs besoins de façon pacifique, avec civisme.
- Consulter davantage les élèves concernant les choix d'activités, recueillir leurs opinions, leurs intérêts, etc.
- Lorsqu'un élève est victime ou témoin d'un acte de violence, rassurer l'élève que l'adulte est intervenu.

2-Mesures de prévention

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Élaborez deux ou trois objectifs qui comprennent un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Mesures de promotion et prévention générales actualisées dans l'école pour prévenir l'intimidation et la violence :

- Enseignement explicite des comportements dès le début de l'année scolaire et rappels périodiques (moments clés)
- Règles de vie connues de tous (personnel, élèves, parents)
- Application du système de gestion des écarts de conduite (Phare) par tout le personnel de l'école.
- Rétroaction aux élèves témoins ou victimes d'actes de violence.
- Application du code de vie.
- Ateliers Moozoom 2024-2025.
- Ateliers avec Grands frères Grandes sœurs.
- Mesures universelles appliquées en tout temps et tout lieu.
- Atelier avec le policier scolaire en 4^e et 5^e année (Agent Giroux).
- Récréations V.I.P.
- Développement du cerveau vs réceptivité de l'élève.
- Adulte Alpha / violence éducative ordinaire (forme les adultes).

Objectif 1 : Améliorer les échanges pour une communication respectueuse.

Moyens :	Clientèle/cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
<ul style="list-style-type: none"> • Activités de sensibilisation adaptées selon l'âge dans toutes les classes avec un objectif mensuel (Moozoom) 	Tous les élèves		2024-2025
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation et création de références visuelles et de rappels fréquents. (Ex : je m'arrête, je regarde et j'écoute) 	Tous les élèves		2024-2025
<ul style="list-style-type: none"> • Modélisation par tous les adultes (membres de l'équipe et parents) des comportements attendus 	Tous les élèves		

Régulation en cours d'année

Coûts Moozoom trop élevés. Ajouter défi civisme comme à l'Arc-en-ciel à faire en 2024-2025.

Objectif 2 : Diminuer le nombre de comportements à risque pour soi et pour les autres (insultes, médisance et être tenu à l'écart).

Moyens :	Clientèle/cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
<ul style="list-style-type: none"> • Formation de tout le personnel au niveau de la surveillance active dès le début de l'année scolaire. 	Tout le personnel		
<ul style="list-style-type: none"> • Application du plan de surveillance stratégique lors des transitions. 	Tout le personnel		
<ul style="list-style-type: none"> • Régulation aux deux semaines (efficace) par les membres du comité Phare et suivi lors des rencontres mensuelles. 	Tout le personnel		

Régulation en cours d'année

Revoir les sorties des élèves. Adulte sur le palier et modifier la personne qui ouvre la porte (la personne de la classe sur le bord).

Objectif 3 : Impliquer davantage les élèves dans les choix d'activités.

Moyens :	Clientèle/cible	Responsable/Partenaire	Échéancier
<ul style="list-style-type: none"> Sondage auprès des élèves en juin 2023 afin de voir comment ils souhaitent être accueillis en septembre prochain à l'école. 	Tous les élèves		
<ul style="list-style-type: none"> Sondage sur les intérêts des élèves à chaque saison pour bonifier l'offre d'activités sur la cour d'école. 	Tous les élèves		
<ul style="list-style-type: none"> Animation par les élèves de 6^e année d'activités intérieures lors des journées de pluie. 	Élèves de 6 ^{ième}		

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Problématique au niveau du respect du matériel. Nous achetons et les élèves n'en prennent pas soin.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Surveillance active sur la cour, dans les corridors et endroits stratégiques (salles de bain).
- Supervision lors de l'accès aux médias sociaux / Teams à l'école.
- Ateliers au 3^e cycle du policier scolaire en lien avec la cyber intimidation.

3-Collaboration avec les parents

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Transmettre aux parents un document résumé du plan de lutte ainsi que le code de vie dès le début de l'année scolaire.
- Rendre disponible l'intégral du plan de lutte sur le site internet de l'école.
- Communiquer les défis mensuels relatifs au plan de lutte aux parents. Communiquer dans l'info-famille mensuel ce qui est travaillé.
- Une Capsule « *comment accueillir son enfant lorsqu'il rapporte un conflit ou une situation de violence survenue à l'école?* »
- Rappeler les façons de communiquer avec les adultes de l'école afin de clarifier les situations rapportées par leurs enfants.

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Lorsqu'un enfant est impliqué dans une situation où il y a un geste de violence ou d'intimidation, **le parent est contacté** rapidement par l'intervenant qui a été témoin du comportement ou qui a pris l'intervention en charge. La communication se fait **par téléphone, courriel** ou, dans certains cas, une rencontre peut être prévue avec les parents en présentiel. Avant de contacter le parent, le personnel scolaire s'assure d'avoir recueillies toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension de la situation. Il se peut donc qu'un certain délai soit nécessaire afin de s'assurer de rapporter adéquatement ce qui s'est passé.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Lors de situations de violence, le code de vie a été appliqué systématiquement. Les parents ont été contacté et ont été partenaires dans nos interventions.

Diffusion d'information :

Information à diffuser :

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

Stratégies de diffusion de ces informations

(ex. : courriel, site web, capsules vidéo, présentation) :

Par courriel

Date :

Au plus tard juin 2024

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (*art. 75.1*).

Par courriel

2023-09-05

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (*art.21, LPNE*).

Autres :

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Mettre un minimum de trois capsules par mois dans l'info famille (mandant psycho ed.)
- Sensibiliser les parents aux risques des réseaux sociaux.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

À faire en 2024-2025.

Information à diffuser :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuelle au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*)

Un document présentant les coordonnées du protecteur Régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte
Ce document, fourni, par le protecteur national de l'élève doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (*art. 21, LPNE*).

Stratégies de diffusion de ces informations

- Affichage dans l'établissement
- Site Web de l'école, le cas échéant
- Site du CSS
- Autres :

Date :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année

4-Modalités pour effectuer un signalement

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation » (*art.75.1.4*).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, PLNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

Tout incident lié à la violence et à l'intimidation doit être signalé à un membre du personnel, directement ou à l'aide d'un moyen confidentiel.

Parents : Contactez le 418-338-7800 poste 2404 (TES de l'école) ou poste 2401 (direction).

Élèves : Les élèves doivent signaler la situation directement à un adulte de confiance à l'école. Les élèves peuvent également écrire un message de dénonciation et le déposer dans la boîte prévue à cet effet (*en bas de l'escalier, près des salles de bain*)

**Dans un cas où l'enfant subirait de l'intimidation ou de la violence via les médias sociaux et que l'impact serait vécu aussi à l'école, il serait approprié de faire une impression des entretiens afin de soutenir nos actions de protection envers l'élève qui subit ces actes.*

Stratégies de diffusion des modalités :

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*art. 33, par. 2, LPNE*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

5-Actions à prendre à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

- **Intervenir** immédiatement afin de faire cesser la violence.
- **Assurer** la sécurité de la victime s'il y a lieu.
- **Nommer** clairement le comportement observé et le type de violence en s'appuyant sur les règles du code de vie.
- **Orienter** vers les comportements attendus.
- **Informé** les élèves impliqués qu'un suivi sera fait.
- **Informé** le titulaire de l'élève ainsi que l'intervenant-pivot (*éducateur spécialisé ou direction*)
- **Consigner** les informations relatives à la situation dans le « Baromètre des comportements ». Cela permettra également de répertorier la fréquence et l'intensité des difficultés vécues dans les différentes aires de vie de l'école.

N.B. Il est important également de considérer les différentes variables afin de protéger les élèves impliqués et orienter l'intervention immédiate : *la situation est-elle réglée ? Les élèves sont-ils disponibles émotionnellement ? Les élèves sont-ils dans la même classe ? La personne en charge du groupe est-elle au courant de la situation ?*

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant-pivot) :

- **Recevoir** le signalement et informer l'adulte-témoin que le signalement a été reçu et qu'un suivi sera fait.
- **Informé** la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place.
- **Recueillir** toutes les informations relatives à la situation en rencontrant les personnes concernées (*élèves impliqués, adultes, témoins*).
- **Évaluer** la situation et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (*plutôt qu'un conflit ou un accident*).
- **Consigner** les informations relatives à la situation dans le formulaire prévu à cet effet.
- **Déterminer** les actions à poser selon la situation, l'âge et le profil des personnes impliquées.

N.B. Pour assurer la confidentialité des actions, les élèves peuvent être vus à des moments différents de la journée si cela est jugé nécessaire. Par exemple, dans le cas où il y aurait intimidation, qu'un rapport de force est présent, il est déconseillé de réaliser l'intervention en présence de la victime et de l'intimidateur.

Autres actions :

- Rencontrer les élèves de façon individuelle en premier lieu est souvent la meilleure façon de voir si les faits rapportés par chaque personne concorde entre elles.
- Pour protéger la personne qui a dénoncé (*si cela s'avère nécessaire dans la situation*), il est indiqué de ne pas préciser qui a rapporté l'information.
- Déterminer une personne de référence pour la personne victime s'avère important afin qu'elle sache vers qui se tourner en cas de problème. De plus, une personne de référence possède toutes les informations relatives à la situation afin de faire une intervention adaptée.
- S'assurer de faire un suivi auprès des parents pour les informer des développements et des mesures prises en lien avec les situations vécues.

La direction ou l'intervenant-pivot contacte les parents des élèves victimes et des élèves auteurs pour informer de la situation, des mesures de soutien et d'encadrement à venir. Les parents des élèves témoins de la situation peuvent être contactés si besoin.

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et des mauvais traitements subis par des enfants (*art. 39 et 39.1, LPJ*). Dans la LPJ, le terme « enfant » désigne une personne de moins de 18 ans. La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (*art. 44, LPJ*).

S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (*art. 96.12, LPJ*).

6-Confidentialité

Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1.6).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées ;
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4 ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur radio).
- Autres :

Ou

- Toute personne (*adulte ou enfant*) dénonçant un geste de violence ou d'intimidation a droit à la confidentialité. Cela permet de conserver un climat de confiance envers les intervenants scolaires et facilitent le processus de dénonciation.
- Les personnes qui interviennent dans la situation n'ont pas à préciser qui a rapporté l'information si la personne souhaite demeurer anonyme.
- Un signalement confidentiel peut se faire en privé avec un intervenant, par écrit ou par téléphone.
- Pour protéger les renseignements personnels, limiter à l'essentiel les informations qui circulent en lien avec la situation et ce, seulement auprès des personnes concernées.
- Lorsqu'il y a intimidation, le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs.
- Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses.

Régulation en cours d'année (Commentaires/recommandations)

Les situations de violence sont peu présentes à notre école. Des mesures particulières sont mises en place pour une minorité d'élèves. Un travail de collaboration visant la prévention et l'application d'arrête d'agir cohérent se font de manière concertée. L'infirmière est venue faire de la prévention au 3^e cycle.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

La violation de la confidentialité est justifiée dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7-Mesures de soutien ou d'encadrement

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins :

- Rencontre avec un membre du personnel de l'école (cueillette d'infos), s'il y a lieu.
- Évaluation des besoins et références, si nécessaire.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Communication par le T.E.S. ou la direction avec les parents (<i>ajout des traces dans la section « suivi aux parents » du document de consignation</i>). • Évaluation des besoins et mise en place de mesures d'aide, de soutien et/ou de protection si nécessaire. (Prévoir un suivi périodique de la situation) • Compilation dans le dossier d'aide particulière. • Rencontre avec un service de l'école pour faire l'évaluation du sentiment de détresse et suivi si nécessaire. • Suivi de la situation auprès de l'élève et des parents. • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions (<i>Ex : affirmation de soi</i>) • Une référence vers MAJF peut également être faite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Communication par le T.E.S. ou la direction avec les parents (<i>ajout des traces dans la section « suivi aux parents » du document de consignation</i>). • Application des conséquences et mise en place de mesures d'aide et de soutien selon le code de vie de l'école. • Rencontre avec un service de l'école pour faire l'évaluation du geste et suivi si nécessaire. • Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions (<i>ex : développer l'empathie</i>) • Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève. • Suivi de la situation auprès de l'élève et des parents. • Une référence vers MAJF peut également être faite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un membre du personnel de l'école (<i>cueillette d'informations</i>), s'il y a lieu. • Évaluation des besoins et références, si nécessaire. • Rassurer l'élève et préciser que la situation est prise en charge. • Nommer à l'école que son témoignage demeure confidentiel. • Expliquer à l'élève que le rôle des témoins est important afin de dénoncer des situations de violence et d'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins des actes de violence à caractère sexuel :

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; • Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; • Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; • Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.) 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) • Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies. 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; • Renforcer le comportement de dénonciation ; • Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; • Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.

8-Sanctions disciplinaires

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8). Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

Sanctions disciplinaires possibles (éducatives, justice réparatrice)

- *Interdiction de contact avec l'élève victime*
- *Contrat comportemental*
- *Rencontre des parents*
- *Suspension interne et réintégration progressive dans les aires de vie de l'école.*

Autres

- Supervision par un intervenant lors des moments moins structurés, baliser les déplacements et les entrées/sorties de l'élève, restructurer l'environnement pour diminuer les risques, récréation structurée, jumelage avec un intervenant, etc.
- Suspension interne et réintégration progressive dans les différentes aires de vie de l'école.
- Réflexion guidée (*violence, intimidation*)
- Reprise de temps ou perte de privilège
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et l'intervenant-pivot.
- Interdit de contact avec la victime
- Contrat comportemental (respect, bienveillance)
- Gestes de réparations (*ex : travaux communautaires, facturation ou remplacement pour le bris/vol, etc.*)
- Signalement à la DPJ.
- Autres mesures jugées pertinentes à la situation.

*S'il s'agit d'intimidation, il n'est pas recommandé de faire une rencontre entre la victime et l'auteur. (Tout dépendant de la situation et de la gravité, la médiation peut être possible parfois)

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au **regard de la nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité des gestes posés**.

L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires qui se doivent **d'être éducatives et réparatrices**, comme prévu dans les règles de l'école.

- Geste réparateur ou justice réparatrice ;
- Récréation guidée / supervisée ;
- Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte (supervision interne) ;
- Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et la personne responsable ;
- Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance ;
- Signalement à la DPJ et autres mesures jugées pertinentes à la situation.

9-Suivi des signalements et des plaintes

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (art. 75.1. 9).

2 jours-1 semaine-1 mois

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et s'assurer que la situation a cessée :

La personne responsable :

- S'assure de mettre en place les mesures de soutien et sanctions auprès de l'élève et que l'impact de ces mesures a un effet positif pour soutenir les élèves concernés.
- S'assure auprès des élèves concernés (victime, auteur, témoin) que les actes d'intimidation et de violence ont cessé (2 jours-1 semaines-1 mois).
- Brève communication auprès des dénonciateurs.
- Consigne les interventions selon les modalités prévues.

La direction :

- S'assure que les mesures auprès des élèves ont été mises en place.
- Communique les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité.
- Communique avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions.
- Consigne les informations.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

La personne responsable et la direction :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le règlement) ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance.

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formations obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel :

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

Autres informations importantes

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

Nature de l'activité : Rassemblements

Date : Septembre 2023 et moments stratégiques

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2023-06-15

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-14

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-05-24

Signature de la direction :

Date :

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :

Date :

No. de résolution : _____

Références et ressources

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Gabarit du plan de lutte, 2023

Blais, Julianne et Brisson, Marie-Laurence, Agentes de soutien régional 03-12, Guide de rédaction du plan de lutte, 2023

Talbot, Marie-Josée, Agente de soutien régional, région de l'Estrie, Démarche de traitement d'un évènement, 2023

Site internet - [Ministère de l'éducation - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de la Famille - Information en lien avec l'intimidation et la violence](#)

Site internet - [Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Québec\)](#)

Site internet - [Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel \(Chaudière-Appalaches\)](#)

Site internet - [Centre d'aide aux victimes d'actes criminels](#)

Site internet - [S'explique : la référence en éducation et en santé sexuelle](#)

Site internet - [Fondation Marie-Vincent](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#)

Site internet - [Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles](#)

Site internet - [Commission des services juridiques](#)

Site internet - [Direction de la protection de la jeunesse \(DPJ\) – Faire un signalement](#)

Site internet - [Présence policière dans les établissements d'enseignement \(cadre de référence\)](#)

Site internet - [Fédération des comités de parents du Québec](#)

Site internet - [SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques](#)

Site internet - [Programme Étincelles \(qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux\)](#)

Site internet - [Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028](#) (Napperon)

Site internet - [Loi sur le protecteur national de l'élève](#)

Site internet - [Loi sur l'instruction publique](#)

Sonia Cimon

Psychoéducatrice/Conseillère pédagogique

Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

sonia.cimon@csappalaches.qc.ca

**Centre
de services scolaire
des Appalaches**

Québec 

S'engager et réussir